



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires de la Meuse  
et de Meurthe-et-Moselle**

**Arrêté interpréfectoral n° 2021-8089 du 12 mars 2021  
portant approbation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Etain-Rouvres**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à R.571-65 sur les plans d'exposition au bruit ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 sur les zones de bruit des aérodromes ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2019 portant élaboration du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Etain-Rouvres ;

VU l'arrêté n°2020-165 du 29 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Etain-Rouvres ;

Tél : 03.29.79.93.42

Mél : [camille.voillequin@meuse.gouv.fr](mailto:camille.voillequin@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'arrêté n°2020-1173 du 17 juin 2020 portant reprise de l'enquête publique sur le projet de Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Etain-Rouvres due à la Covid-19 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les avis des 7 communes et de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent consultés ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Etain-Rouvres du Ministre des Armées en date du 9 février 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 2 au 14 mars et du 15 juillet au 3 août 2020 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus par la préfecture de la Meuse le 3 septembre 2020 ;

Considérant qu'un plan d'exposition au bruit est nécessaire conformément aux dispositions réglementaires précitées pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes, précisées dans le rapport de présentation annexé ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité arienne,

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

Considérant que les avis formulés par les communes, la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences, ainsi que lors de l'enquête publique n'appellent pas de modifications du projet de Plan d'exposition au bruit ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'ETAIN-ROUVRES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il concerne le territoire des communes suivantes :

- **Département de la Meuse** : AMEL-SUR-L'ETANG, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, LANHERES et ROUVRES-EN-WOEVRE,
- **Département de Meurthe-et-Moselle** : BECHAMPS.

## **Article 2 : Composition**

Le Plan d'exposition au bruit comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

## **Article 3 : Indices $L_{den}$ applicables**

La valeur de l'indice de bruit,  $L_{den}$ , représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport. Elle est exprimée en décibels avec pondération A de la norme ISO 1996-2:1987 (dB(A)).

L'indice  $L_{den}$  définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70 dB(A).

L'indice  $L_{den}$  définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 62 dB(A).

L'indice  $L_{den}$  définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 55 dB(A).

L'indice  $L_{den}$  définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50 dB(A).

## **Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme**

Le plan d'exposition au bruit approuvé par le présent arrêté est annexé, sans délai, par le Maire ou le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale, au document d'urbanisme en vigueur dans la commune, conformément à l'article L112-6 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté et le Plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, au siège de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence, et aux Directions départementales des territoires, 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc et Place des Ducs de Bar à Nancy.

Un avis sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence.

## **Article 6 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,  
Les Directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,  
Les maires des communes et président des Établissements public de coopération intercommunale concernés,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 MARS 2021**

Fait à Nancy, le **26 FEV. 2021**

La Préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Arnaud COCHET